

Voir les notes
finales.

294

Consultation
Meynier

Le soussigné consulté sur cette question
L'article 2275 a-t-il pour effet de rendre
inefficace et sans puissance les articles 1. et
27 des titres 9 et 10 du règlement de 1744?
En d'autres termes, l'action ouverte par l'article
27 du règlement est elle reproduite et prorogée,
dans sa durée, par la disposition du code civil?

C'est à dessin que nous referons le problè-
me dans des limites aussi étroites, nous agr-
audirons tout à l'heure la discussion.

Qu'est ce que dispose l'article 2275 du code
civil?

" L'action des maîtres et instituteurs.

" celle des hôteliers.

" celle des ouvriers et gens de travail pour
le paiement de leurs fournées, fournitures et sal-
-aires de prescrire par six mois. " Dans le ti-
tre 20 du code le législateur s'occupant de la
prescription a posé les principes généraux et
en a fait l'application à toutes les espèces que
la loi devait régir.

Ainsi, dans la section 1. du chapitre 5, il a
règlé quelques prescriptions particulières et voï-
là comment il a été amené à statuer sur la
durée de l'action qui compète aux ouvriers pour



« Mais à défaut de texte précis sur chaque matière un
usage ancien, constant, bien établi, une suite non
interrompue de décisions semblables, une opinion ou une
maxime reçue tiennent lieu de loi. » C'est ainsi que
s'explique M^r Portalis dans le discours qu'il a placé
à la tête du projet du code civil.

ici nous avons un règlement, nous avons une
tradition ancienne et toujours respectée.

Mais nous n'en convenons, tous les titres de ce
règlement de 1744. n'ont pas consacré la force et l'autorité
du droit. Il y a eu abrogation partielle par la force des
choses. Mais dans ce règlement il faut voir encore un
dépôt des précautions les plus tutélaires, de mesures
les plus utiles, des dispositions les plus sages. Et c'est
il est permis d'aller y puiser.

Au reste et cette idée est entraînante: ou prend on
la disposition qui autorise l'ébriété du droit consacré?
Dans ce règlement. mais peut on sans injustice démettre
la règle et rejeter la condition? non, il y aurait l'abus
il y aurait l'arbitraire.

Le conseil des prud'hommes doit avec coutume
et fermeté rester dans la voie ou il est entré. s'il
a adopté, il doit il devrait adopter le règlement de 1744.
pour toutes les dispositions qui se concilient avec
notre ordre de choses actuelles. Une loi que le temps a

murie, vaut bien mieux que la courbe d'un
capricieuse arbitraire.

Mais ce règlement a toujours été
envoyé dans les tribunaux et respecté par
eux.

Nous trouvons dans le tome deux de
la jurisprudence de la cour Royale de
Lyon, une analyse des procès me entre
M. M. Diechiny & C^{ie} et M. M. Bouillé
et comp^{ie}.

Il s'agissoit d'une question de Dessein
L'Avocat des intimés disoit

"Que c'étoit en effet une règle de fabri-
" que que toute étoffe qui parloit plusieurs
" étoit un dessein, que le règlement de 1744.
" portoit à cet égard une disposition expresse
" seroit censé donner les ouvrages à la trame avec
" une chaîne vulgairement appelée poil

Et la cour dans ses motifs a déclaré
qu'il faut regarder comme certain que
l'échantillon déposé par les Sieurs Bouillé
étoit bien celui d'un véritable dessein qu'on ne
pouvoit imiter et contrefaire à leur préjudice
sans se constituer en contavention aux règles
de la fabrique de Lyon.

Il y a donc des réglemens pour la fabrique. et
Comment douter à présent que le règlement de 1744.
ne soit obligatoire dans ses dispositions qui peuvent
être en harmonie avec nos loix nouvelles?

L'évidence est là: devant l'évidence il faut
s'arrêter, car il n'y a plus rien à faire pour opposer
la vérité.

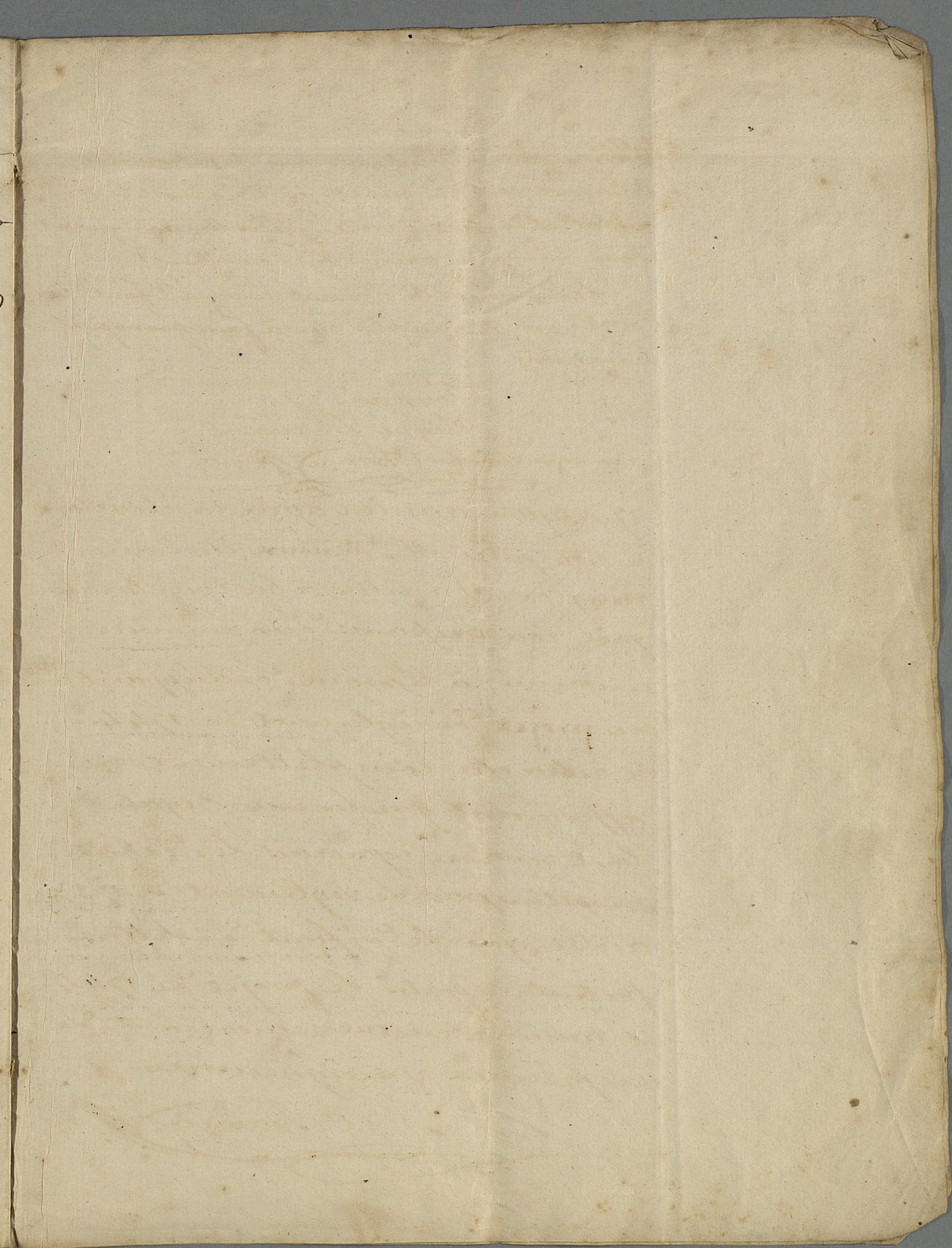
Pour avis

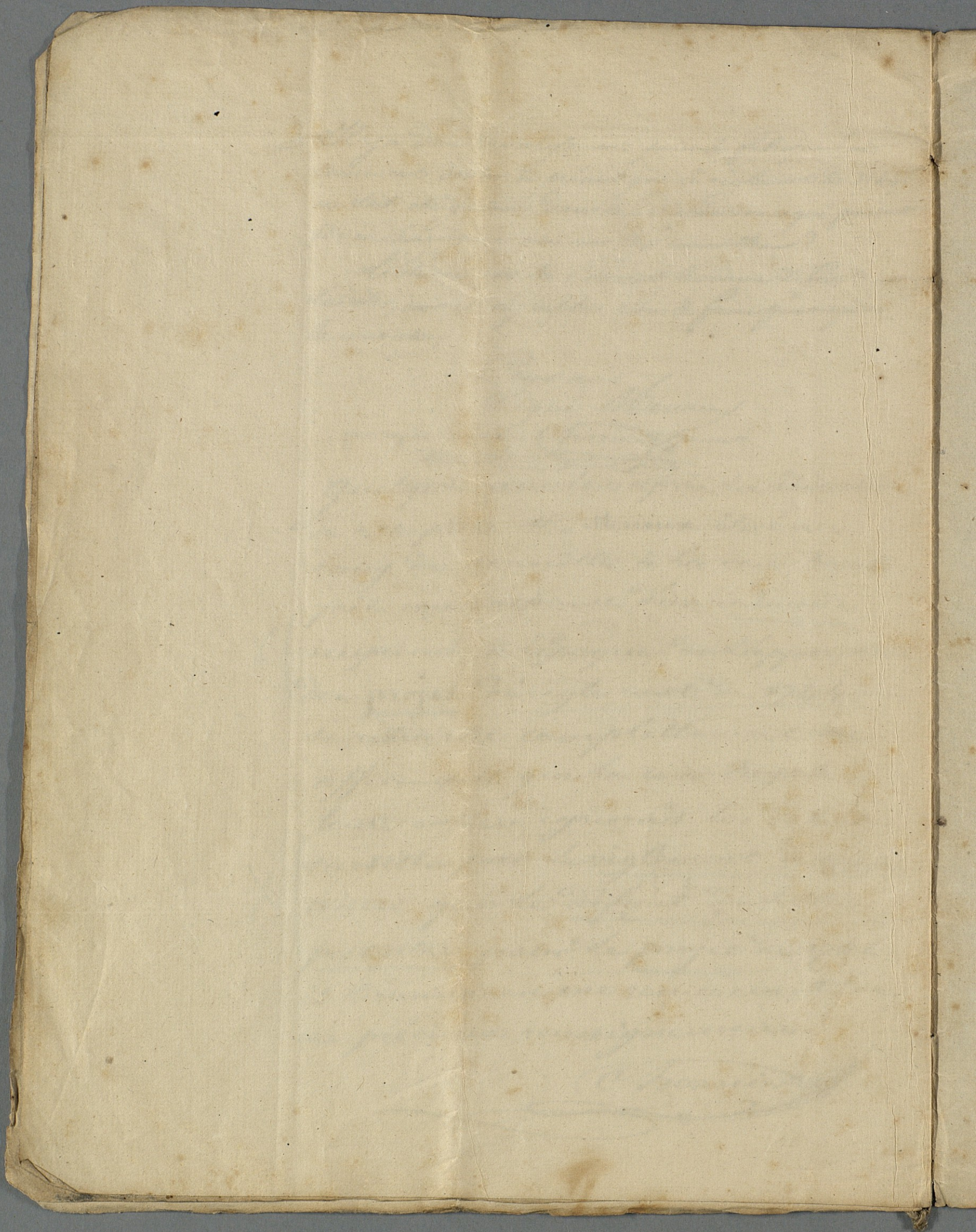
Signé Menou

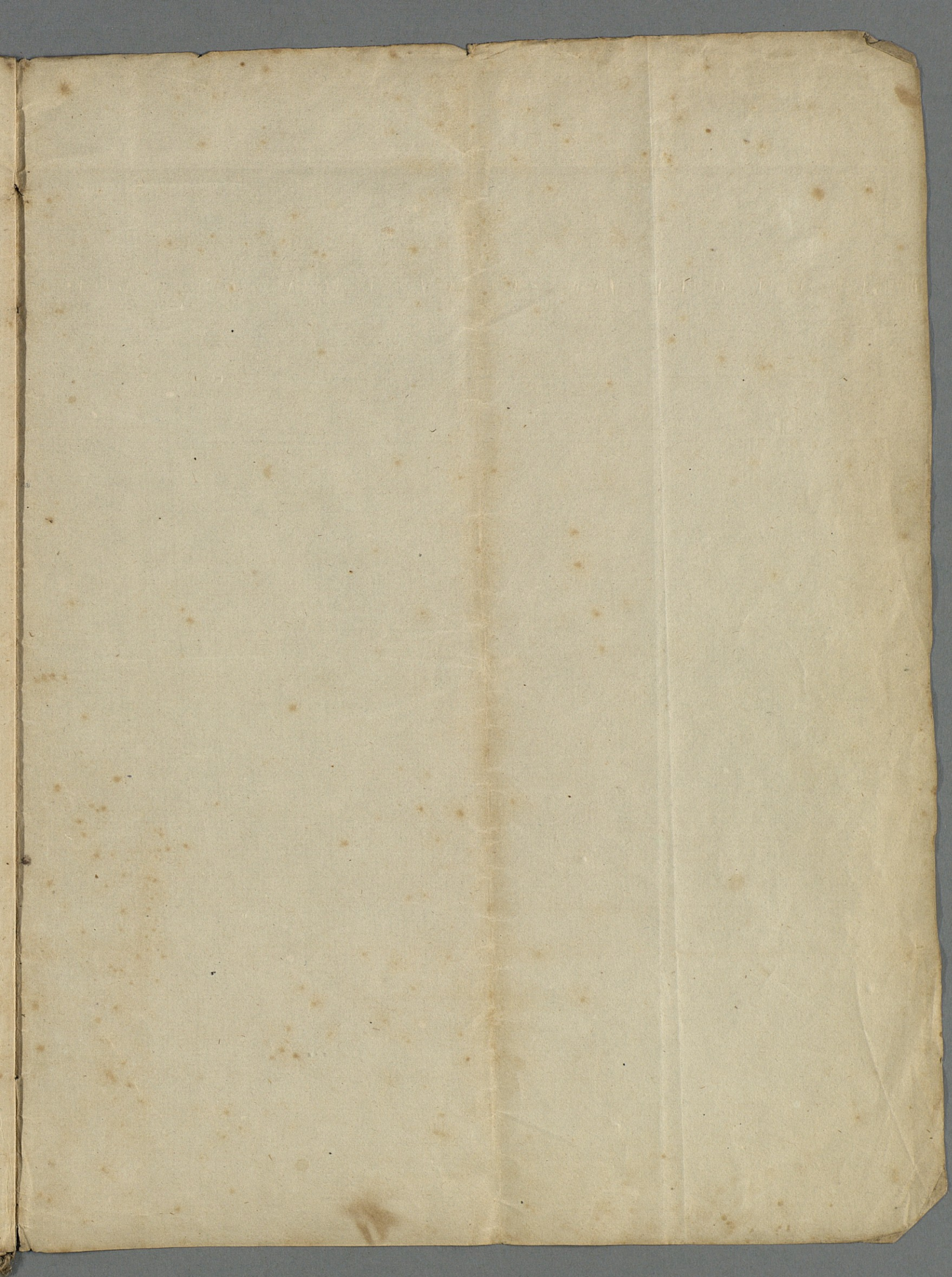
pour copie conforme Charrier ^{par}

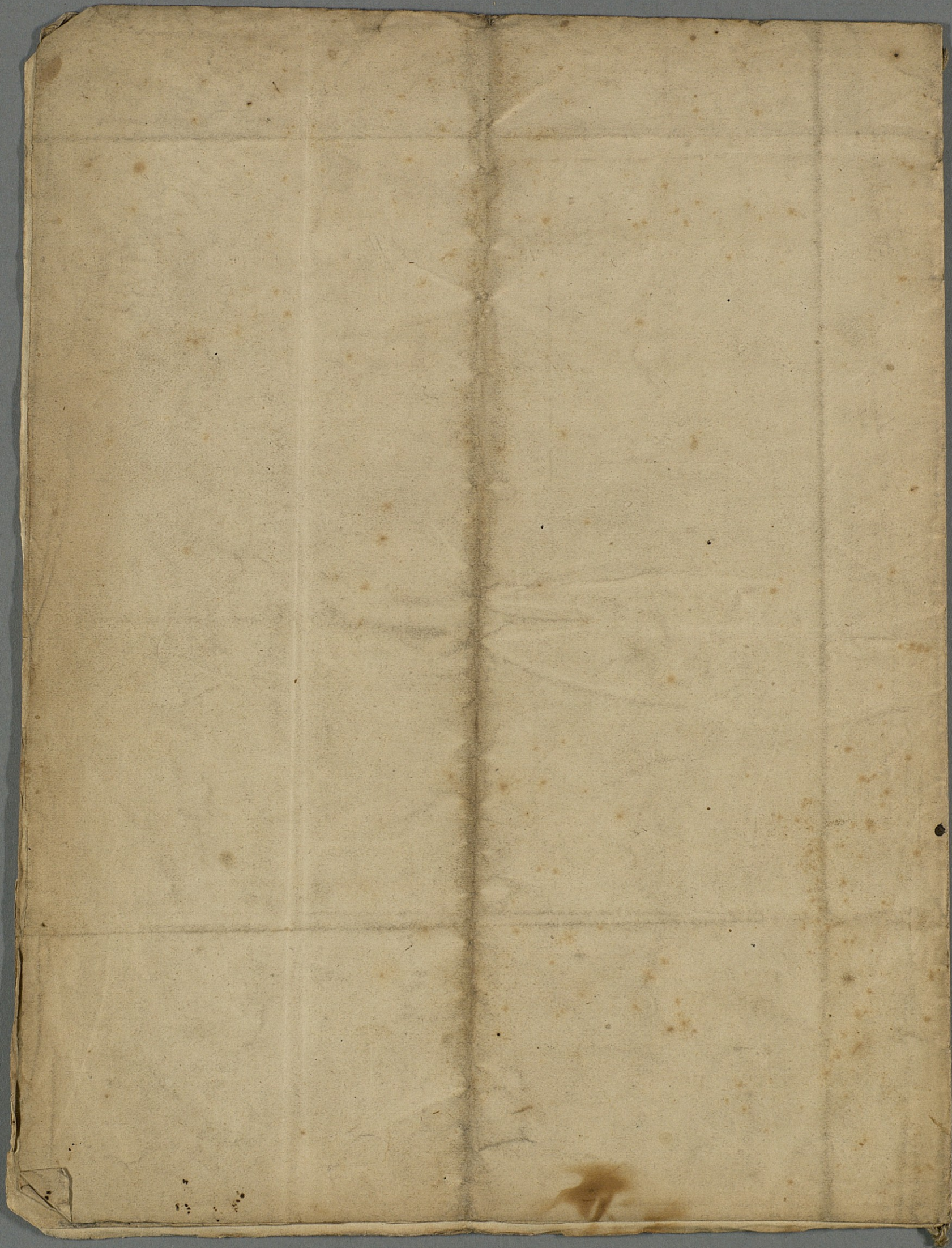
Quelques années après la rédaction
de cette pièce M^r Menou élevé au
rang de conseiller à la cour Royale
prit occasion d'un mémoire
imprimé à l'époque de l'apparition
des projet de règlement de 1744.
se retirer complètement en
affirmant que la cour Royale
toute entière ignorait les débats
succédés par le règlement de 1737.
ainsi que le défaut de lettres
patentes pour le projet de 1744.
il termina en me remerciant de
ces précieuses renseignements.

Charrier









Le payement de leur salaire.

La coutume de Paris dans ses articles 124, 125, 127, et les articles 7, 8 et 9 du titre 1^{er} de l'édit du commerce de 1673 avaient établi deux manières que le code a fait disparaître. Ni l'ordonnance, ni la coutume, ainsi que l'explique M. de Malleville ne parlaient de dispositions au profit d'une quelconque loi: elles ne parlaient pas, ce lois des gens de travail.

Mais qu'on y prenne garde; Vou dérive l'action limitée à six mois? Du droit qui acquiesce loeries au quel un salaire a été prouvé.

Il s'agit donc bien ici de payements à obtenus par rapport aux teus qu'on a donné et à l'eune qu'on a faite.

L'auteur déjà cité s'exprime en ces termes: —
"ces prescriptions sont fondées sur l'usage ou l'usage
"de payer promptement les services et fournitures
"qui en sont l'objet, communément même soient en
"prendre quittance."

Concluons que l'article a pour sujet le payement des salaires dont l'action est limitée dans sa durée

Voyons maintenant ce que s'est proposé l'auteur du règlement des 17, 18:

Le titre 9 a trait à la police concernant la

fabrique. Son article 4 impose aux
maîtres marchands l'obligation de tenir un
livre, pour constater en débit et crédit par
ordre de date, la quantité et qualité des soies
or et argent qu'ils ou leurs commis au-
raient délivrés aux maîtres ouvriers....
Lequel aura été pardevant eux un procès
registre écrit de la main du dit maître
marchand..... à défaut d'exhibition
de l'un d'eux foi sera ajoutée à celui des deux
qui sera représenté..... Seront pareillement
tenus les dits maîtres marchands, d'arrêter
et d'écrire sur les dits livres et registres le
prix des soies des maîtres ouvriers.

C'est là une mesure de police, elle est sage,
elle est protectrice du droit des ouvriers.

Et comment oserait-on répudier des
précautions qui concilient, qui garantissent
tous les intérêts? Une sécurité parfaite
et pour la loyauté des fabricants et pour
le bien être de leurs ouvriers doit nécessairement
reposer de ces moyens de contrôle.

Raisons à l'article 27 du titre 10, la nous
lisons, " Les maîtres ouvriers qui oseraient avoir
" été légis un dédonnement à répéter contre

" Les maîtres marchands ou qui se croiraient lésés prétendraient
" lésés sur le prix de la façon des ouvrages, de même que les
" compagnons qui croiraient lésés et par les maîtres ouvriers
" se retireraient dans le mois, devant les maîtres-gardes, pour
" être leurs prétentions respectives réglées . . . et faute de faire
" leurs diligences dans le délai d'un mois de leur présent
" le prix porté par les dits livres demeurera constant et les dits
" maîtres ouvriers déchu de toute action et demande en dédom-
" -magement.

Voilà un ordre de chose tout spécial. Des livres
existants, le prix de la façon des ouvrages s'y trouve
inscrit et fixé.

Bien, c'est une convention: elle est constante, elle
est obligatoire. Il y a tout à la fois preuve et bon droit.
Le recours est impossible suivant les principes de la
légalisation civile.

Est-ce que le recours est autorisé pour un dédomnage-
ment alors qu'on a voulu et prouvé? volonté non faite
in judice.

Est-ce qu'en matière de chose mobilière il peut y
avoir réclamation sous le vain prétexte d'une lésion
soufferte?

Néanmoins les sorts des maîtres ouvriers, les conditions
des compagnons a paru digne du plus vif intérêt, de là
une exception toute spéciale, de là un usage d'exception

aux règles générales de la législation civile
et commerciale; de la cette juridiction per-
-ennelle que nous avons vu se reproduire en
1806, sous des formes plus appropriées à nos
mœurs actuelles.

Qu'il nous soit permis de le demander,
qu'on donc de combiner l'article 2271 avec ces
dispositions réglementaires et de pure police?
rien: le code forme le droit commun, les
articles cités sont des modifications formelles
à cette maxime fondamentale que les conser-
-vations légalement formées tiennent lieu de loi
à ceux qui les ont faites.

L'article 2271 détermine la durée de
l'action ouverte aux gens de travail pour
exiger le paiement de leurs salaires.

Les dispositions réglementaires créent
un droit exceptionnel et de rigoureuse équi-
-té; elles limitent en même temps la durée
pour l'exercice de ce droit.

Certes il n'est jamais permis de raison-
-ner d'un cas à un autre par l'application
d'une loi sévère.

Disons donc, l'article 2271 a un tout

autre objet que la plainte prouvé aux maîtres ouvriers
et compagnons pour obtenir un indemnité ou
pour faire réparer la lésion prouvée dans la fixation
conventionnelle du prix des farines.

Vaut-il que cette action de faveur de protection
d'extrême justice subsiste? il faut aller la chercher
à sa source et la prendre telle quelle est; c'est à dire
avec la déchéance qui a dû y être attachée. En
effet de nos jours d'ordre public, d'intérêt général, de
sécurité pour les fabricans ont dû circonscrire
recours extraordinaire dans des limites très étroites;
car le droit a pu ou l'abus commence.

Au reste cherchons à pénétrer dans les substances
même des choses. L'intérêt bien entendu de la
fabrique exige que le fabricant se meuve dans
une sphère assez vaste pour se rapporter avec
les ouvriers qu'il emploie, autrement sa fortune
seroit souvent compromise; d'un autre côté il est
naturel, il est juste que l'ouvrier ne soit pas sacrifié
à des calculs ambitieux. Et quel remède? Recours
pour avoir un indemnité, plainte à l'occasion
d'une lésion trop forte. Dans tout cela que voit-on?
une sorte de contrevention à des maximes d'équité

et à des règles de police couvrir par le
fabricant

Assurément dans le bon usage il ne
fait point d'arbitraire, ainsi nécessité d'une
loi, d'une jurisprudence, d'un usage est tout
à ce sujet.

Elle existe cette loi dans le règlement de
1744. Elle existe cette jurisprudence dans la
décision geminée du conseil d'administration;
il existe cet usage dans la forme courtoise
avec laquelle M. M. les procureurs ont
jusqu'à présent protégé l'industrie et défendu
le fabricant suivant que leur conscience et
leur conscience leur en fait une obligation

Mais nous avons parlé de contravention,
de mesure de police, or, le code pénal a classé
les crimes, les délits, les contraventions qui
a eu pour but de réprimer.

Voici ce que porte l'article 484:

" Dans toute la matière qui n'est pas réglée
" par le présent code, et qui sont régies par des lois et
" règlements particuliers, les cours et les tribunaux
" continueront de les observer

C'est ce que les cours suprêmes n'ont pas
toujours décidé que les règlements anciens



// Sur la librairie n'avaient pas été abrogés et
conservaient toute leur autorité?

Et le règlement de 1755 a-t-il donc été
abrogé? Abroger, disent tous les auteurs, c'est
faire une loi directement contraire à celle déjà reçue.

L'abrogation est tacite ou écrite

L'abrogation tacite s'opère par le non-exécution,
le non usage, le désuétude.

L'abrogation écrite est dans les dispositions
textuelles d'une loi qui rapporte ou détruit la
première.

Point d'abrogation écrite, aucune loi n'a déclaré
que le règlement de 1755 cessait d'être en vigueur.

Point d'abrogation tacite puisque le conseil des
prudhommes a toujours fait une sage application
des dispositions conservées de ce règlement.

X | Mais la révolution a entraîné les jurandes?
mais l'industrie n'est plus enchaînée! mais la
fabrique a pris un noble essor. Tout cela est
vrai. faut-il en conclure que la licence peut être
prise pour la liberté? Non pas sans doute, la
fortune publique et particulière a besoin de
trouver les plus fortes garanties. *Daemos*

habitudes dans nos mœurs dans nos
lois et nos institutions, de les ce rétour aux
mesures conservatrices et ce réveil provoqué
de toutes réglemens.

La loi du 22 germinal an XI fut
un premier pas et son insuffisance ne tarda
pas à se faire sentir.

La loi de 1806 a été une réponse grande
et belle aux vœux exprimés par les négoc-
-iaux honnêtes, à cet appel fait au nom
de la fabrique pour ses besoins et pour
ses intérêts.

Un conseil de prud'hommes fut
constitué à Lyon

Mais cette loi ne s'occupa que de son
organisation et de régler de sa compétence
Jurisdiction dans certaines limites.

Police à exercer sur les fabriques et
ateliers.

Conservation de Dessins

Le tribunal est constitué, il faut qu'il
remplisse les conditions de la loi.

Existe-t-il un texte positif? il faut le
suivre et ne pas s'en écarter dans les décisions
à rendre.